

UNDT/2018/100, Mutune

Décisions du TANU ou du TCNU

Conformément à la jurisprudence de l'organisation, le rôle du tribunal s'est limité à examiner si le candidat a reçu une considération complète et équitable, les procédures ont été suivies, des motifs inappropriés étaient absents et des matériaux pertinents avaient été pris en compte. À cet égard, Unat a jugé qu'un candidat alléguant un non-respect de son droit à une considération complète et équitable pour la sélection doit prouver par des preuves claires et convaincantes que la procédure a été violée, le panel était biaisé et non pertinent était considéré ignoré. Contrairement à l'affirmation du demandeur, il n'y avait aucune irrégularité procédurale dans l'exercice de sélection. Les candidats qui avaient postulé aux deux offres d'emploi ont été informés qu'ils devaient participer uniquement à une seule évaluation écrite. Cela a été fait afin de faciliter le processus de recrutement pour lequel des demandes combinées mille neuf cent trente-cinq (1 935) ont été reçues. La réclamation du demandeur de perte de carrière était sans fondement. Elle a supporté le fardeau de justifier les dommages-intérêts pécuniaires et / ou non pécuniaires qui, selon elle, ont subi en conséquence de la décision contestée. La requérante n'a fourni aucune preuve pour montrer qu'elle a subi des possibilités de carrière à la suite de la décision contestée. Son affirmation était au mieux spéculative.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté le processus de recrutement concernant deux postes d'ouverture d'emploi générique (GJO) pour lesquels elle avait postulé.

Principe(s) Juridique(s)

Le Secrétaire général a une large discrétion dans la sélection et la nomination du personnel. La base de ce pouvoir discrétionnaire se trouve dans la Charte des

Nations Unies qui établit le cadre de sélection du personnel par l'octroi général de l'autorité au Secrétaire général. Plus précisément, l'article 101.1 de la Charte prévoit que «[le] personnel sera nommé par le Secrétaire général en vertu des règlements établis par l'Assemblée générale». Le règlement 4.1 du personnel confirme que «le pouvoir de nomination des membres du personnel repose avec le secrétaire général». À Toropin, jugement n ° 1477 (2008), l'ancien tribunal administratif des Nations Unies (Unadt) a observé que «[i] t est un principe bien reconnu de la jurisprudence des tribunaux que le secrétaire général jouit d'une grande latitude dans la sélection et la promotion de sa main-d'œuvre. Les actes officiels de l'intimé jouissent d'une présomption de régularité. Le secrétaire général est investi avec un large pouvoir discrétionnaire pour sélectionner les membres du personnel pour des postes au sein de l'organisation. C'est au sein de l'autorité discrétionnaire du Secrétaire général d'évaluer les qualifications des candidats aux postes. Le tribunal des litiges ne remplacera pas son propre jugement à celui du Secrétaire général. La sélection pour un poste est un processus compétitif.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Mutune

Entité

MNUSS

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2016/84

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

8 oct 2018

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Décision de sélection

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3

Règlement du personnel

- Article 4.1